

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Ordonnance n° du

fixant les modalités d'intégration des personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna dans le corps des professeurs des écoles et définissant les modalités de leur affiliation au régime géré par la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ou au régime spécial de pension des fonctionnaires de l'Etat

NOR : MENH

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministre d'Etat, ministre des outre-mer ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° XXXX du XX XXXX 2025 relative au transfert à l'État des personnels de l'enseignement du premier degré dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna en date du ;

Vu la saisine [ou l'avis] de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

A l'issue de la convention du 5 juin 2020 portant concession de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna, par dérogation aux dispositions de l'article L326-1 du code général de la fonction publique, les personnels enseignants relevant de cette convention et titulaires d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles, sont intégrés directement dans le corps des professeurs des écoles sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L321-1 du même code.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de reclassement dans ce corps, qui peuvent conduire à une nomination dans un grade d'avancement, ainsi que les modalités de prise en compte des services accomplis antérieurement à leur intégration.

Article 2

I - Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} disposent d'un délai de six mois à compter de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, pour exercer leur droit d'option en faveur du maintien de leur affiliation au régime de retraite relevant de la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

Ce droit d'option est exercé de manière irrévocable, par déclaration individuelle écrite adressée au vice-recteur des îles Wallis et Futuna. En cas de renonciation à l'option en faveur du maintien de l'affiliation au régime de retraite relevant de la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ou en l'absence d'exercice de l'option dans le délai mentionné au premier alinéa, les intéressés sont affiliés au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'État le premier jour du sixième mois suivant la date de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.

II – La contribution de l'Etat à la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna, au titre des agents ayant opté pour le maintien de leur affiliation à cette caisse en application du I, et les cotisations à la charge des mêmes agents, sont assises, selon les taux en vigueur sur le territoire des îles Wallis et Futuna, sur l'ensemble des rémunérations brutes perçues.

Par dérogation aux dispositions de l'article L556-1 du code général de la fonction publique, les agents ayant opté pour le maintien de leur affiliation à la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna sont radiés des cadres à la date de leur admission à la retraite de ce régime.

Par dérogation aux articles 76 et 76 bis de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents ayant opté pour le maintien de leur affiliation à la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ne sont pas assujettis au régime public de retraite additionnelle obligatoire.

III – Les services effectués par les agents affiliés au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat sont pris en compte, dans chaque régime, comme suit :

- les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables, au 1^{er} juillet 2025, dans le régime de la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ;

- les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime.

Les agents ne pouvant justifier d'une durée suffisante de cotisations auprès de la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna pour bénéficier d'une pension pourront, selon leur choix :

- obtenir le remboursement des cotisations versées à la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ;
- procéder au rachat des périodes de cotisations manquantes pour compléter la durée nécessaire à l'ouverture de leurs droits auprès de la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargée des comptes publics

Amélie de MONTCHALIN